



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0123
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement, suite à la vidange du barrage de Cenne-
Monestiés
en vue de son confortement

Le Secrétaire général, Préfet par intérim de l'Aude,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-14 et L181-45 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée du Lampy" (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Fresquel ;
- Vu** la demande présentée par la commune de Cenne-Monestiés, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la vidange du barrage de Cenne-Monestiés en vue de son confortement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0091 en date du 30 juillet 2019 portant autorisation environnementale de la vidange du barrage de Cenne-Monestiés en vue de son confortement ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Cenne-Monestiés en date du 26 septembre 2019;

Considérant que la vidange du barrage de Cenne-Monestiés a mis à jour une quantité de sédiments présents très supérieure à ce qui avait été initialement évalué, dont une partie se situe toujours en fond de retenue,

Considérant que les dispositifs prévus dans l'autorisation initiale s'avèrent sous-dimensionnés pour assurer une gestion efficace de ces sédiments durant toute la durée des travaux de confortement du barrage de Cenne-Monestiés,

Considérant que la propagation de ces sédiments dans les milieux aquatiques à l'aval est de nature à porter atteinte aux objectifs du SDAGE et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Vallée du Lampy,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de compléter les obligations de la commune de Cenne-Monestiés, ci-après désignée sous l'appellation « le bénéficiaire », prévues dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0091 en date du 30 juillet 2019, suite à la vidange du barrage de Cenne-Monestiés et durant les travaux de confortement dudit barrage.

Article 2 : Gestion des sédiments à l'aval de la retenue

Article 2-1 Sédiments déjà présents à l'aval de la retenue

Conformément à l'arrêté SEMA-2019-0091, le bénéficiaire a installé des barrages filtrants à l'aval immédiat de la retenue (bassin de dissipation du barrage) et au lieu-dit Le Foulon, sur la commune de Cenne-Monestiés.

Le bénéficiaire assurera, lorsque les travaux de confortement du barrage de Cenne-Monestiés seront achevés, le curage des sédiments déposés à l'amont du barrage filtrant situé à l'aval immédiat de la retenue (bassin de dissipation) ainsi que la dépose dudit barrage filtrant et communiquera au service de police de l'eau les modalités prévues (soit a minima les modalités techniques du curage et le lieu de régalage des sédiments).

Le bénéficiaire assurera dans les plus brefs délais le curage des sédiments déposés à l'amont du barrage filtrant du Foulon ainsi que la dépose dudit barrage filtrant et communiquera au service de police de l'eau les modalités prévues (soit a minima les modalités techniques du curage et le lieu de régalage des sédiments).

Article 2-2 Gestion des fuites de sédiments

Afin de gérer toute fuite de sédiments vers l'aval de la retenue, le bénéficiaire devra prévoir, dès la publication du présent arrêté, au minimum trois barrages filtrants opérants à l'aval de la retenue afin de retenir le maximum de sédiments. Ces barrages filtrants seront composés de balles de paille liées et armées disposées en travers du cours d'eau Le Lampy. Leur localisation devra être validée par le service police de l'eau.

Ces barrages devront être positionnés le plus près possible de l'aval de la retenue de Cenne-Monestiés en respectant les critères suivants :

- Positionnement dans une zone de ralentissement du cours d'eau pour favoriser le dépôt de sédiments.
- Positionnement dans une zone suffisamment accessible pour pouvoir assurer le curage régulier des sédiments déposés à l'amont de ces barrages filtrants. Le curage régulier correspond à un curage dès que le barrage filtrant est rempli sur les trois-quarts de la hauteur des balles de paille.

Le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau le lieu de régalage des sédiments pour avis.

Le cas échéant, le service police de l'eau devra être immédiatement informé de toute modification dans cette gestion des sédiments. Ces modifications devront être argumentées et recevoir préalablement la validation du service police de l'eau

Article 3 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de toutes les opérations explicitées dans le présent arrêté dans un délai d'au moins 5 jours précédant celles-ci :

- le service police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation . Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet et sans délai, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cenne-Monestiés
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune Cenne-Monestiés. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° soit jusqu'à la réponse de l'administration si celle-ci intervient dans un délai maximum de deux mois, soit de deux mois sinon, le silence de l'administration valant rejet tacite du recours.

Article 7 : Droit des tiers

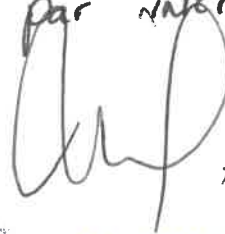
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Cenne-Monestiés, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 02 OCT. 2019

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim



Claude VO-DINH